

no liability for debts, under this paragraph, shall attach until creditors have exhausted all remedies against the person whose property was partially confiscated. The total of such payments of debts of a person for which it has accepted responsibility, shall ultimately be borne by the Governments of the Land or Provinces receiving the property proportionately to the value of the property of such person received by each Land or Province, but it shall not be required that this liability shall be discharged until further directions shall have been issued by the Allied Control Authority, nor that any debts shall be discharged in violation of any principle established by the Allied Control Authority and particularly debts shall not be paid in such manner, as to compensate the supporters of the Nazi Party and Regime.

Article VI

The Zone Commander and in Berlin, Sector Commanders, shall take measures to ensure the disposition and use of the property in accordance with this directive.

Article VII

Title to property located in Berlin will be transferred to the administrative districts (Verwaltungsbezirke) and shall be disposed of according to the same principles as are herein prescribed for property for the rest of Germany. For this purpose, the powers given to the Zone Commanders will in Berlin be exercised by the respective Sector Commanders. The functions, powers, and obligations placed upon the Government of a Land or Province will in regard to property in Berlin devolve upon the respective administrative districts (Verwaltungsbezirke).

Article VIII

1. When an order involving confiscation of property has been made against any person either by a tribunal empowered under Control Council Law No. 10 or under procedure lawfully established under Control Council Directive No. 38, the following course shall be observed in each of the four zones ;

ment au présent alinéa, ne sera obligatoire " que lorsque les créanciers auront épuisé tous les moyens et voies de droit contre la personne dont les biens ont été partiellement confisqués. Le gouvernement du Land ou de la province qui reçoit le bien supportera, en dernier lieu, la totalité du paiement de ces dettes dont il a accepté la responsabilité, proportionnellement à la valeur des biens de cette personne reçus par chaque Land ou province, mais aucun paiement ne sera obligatoire tant que des directives ultérieures n'auront pas été édictées par l'Autorité Alliée de Contrôle? en outre, aucune dette ne pourra être acquittée en violation des principes établis par l'Autorité Alliée de Contrôle et, en particulier, on ne pourra effectuer aucun paiement qui dédommagerait les personnes ayant soutenu le parti et le régime nazis. " .

Article VI

Les Commandants de zone et, à Berlin, les Commandants de secteur, doivent prendre des mesures en vue d'assurer la dévolution et l'emploi des biens conformément à la présente directive.

Article VII;

La propriété des biens se trouvant à Berlin est dévolue aux circonscriptions administratives (Verwaltungsbezirke) et il en sera disposé d'après les principes établis par la présente directive pour les biens situés dans les autres parties de l'Allemagne. A cette fin, les pouvoirs donnés aux Commandants de zone seront exercés à Berlin par les Commandants respectifs de secteur. Les attributions, les pouvoirs et les obligations appartenant, en cette matière, au gouvernement d'un Land ou d'une province, seront, à Berlin, impartis aux circonscriptions administratives (Verwaltungsbezirke) correspondantes.

Article VIII

I. Lorsqu'un arrêt prescrivant une amende ou la confiscation des biens a été rendu à l'encontre d'une personne, soit par un tribunal détenant ses pouvoirs de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle, soit selon la procédure légalement instituée en vertu de la directive n° 38, les formalités suivantes seront observées dans chacune des quatre zones: